RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COUR MAROCAINE D'ARBITRAGE DE LA CONSTRUCTION

« CMAC »

REV 00 en vigueur à compter du 01 janvier 2024

Mot du Président

Le Règlement de la CMAC (le "Règlement") a été conçu afin de mettre à la disposition des utilisateurs de l'arbitrage CMAC un moyen rapide et économiquement efficace pour trancher les litiges, même complexes, tout en étant respectueux des exigences de la loi 95-17 et des droits de la défense.

Le Règlement confère aux arbitres, librement choisis par les parties ou par le Comité d'arbitrage, de larges pouvoirs d'appréciation afin d'atteindre ce but.

Le Règlement impose aux parties des obligations expresses de coopération dans la poursuite de l'objectif commun. Dans le même esprit de favoriser une procédure efficace, il met des obligations précises à la charge du Comité d'arbitrage de la CMAC et des arbitres.

Le Règlement tient compte de la pratique et de l'esprit de l'arbitrage moderne, il a été conçu en tant que cadre juridiquement neutre, pour favoriser l'adhésion de toutes parties, qu'il s'agisse d'Entreprises privées, d'Etablissements Public ou de l'Administration.

Le choix de Casablanca en tant que siège de l'arbitrage (en l'absence de tout autre choix par les parties), est tout à fait cohérent avec cette approche.

La loi Marocaine 95-17 de l'arbitrage aménage un environnement juridique sûr, favorable et neutre, dans lequel l'arbitrage peut se dérouler selon la volonté et les exigences des parties.

Par ailleurs, le choix du Comité d'arbitrage de la CMAC en qualité d'autorité de désignation constitue une garantie de tout premier ordre, pour se garantir d'une procédure d'arbitrage efficace, neutre et juste.

Le Règlement accorde bien sûr une place prépondérante à l'autonomie et la volonté des parties. Elles peuvent librement modifier le déroulement de la procédure, que ce soit dans le cadre de leurs conventions d'arbitrage ou, par la suite, à l'établissement de l'acte de mission.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de remercier tout particulièrement les membres du Comité d'arbitrage de la CMAC, qui ont consacré leur énergie et leur talent à la première mouture du présent Règlement, ainsi que les membres du conseil d'administration de la CMAC pour le travail accompli.

Chafiq SERRAGUI

Président de la CMAC

PRÉAMBULE

La Cour Marocaine d'Arbitrage de la Construction, désignée sous les dénominations respectives du « **Centre** » ou « **CMAC** », se présente comme une institution indépendante chargée de la gestion des procédures d'arbitrage liées au domaine de la construction en stricte conformité avec le Règlement d'Arbitrage de la CMAC (le « **Règlement** »).

Manifestant une préoccupation notable quant à sa contribution significative à l'établissement d'un cadre juridique cohérent visant à instaurer un règlement définitif et efficace des litiges dans le domaine de la construction, la CMAC a opté, en partie, pour l'adoption du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International, tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies par le biais de la résolution n°31/98 du 15 Décembre 1976, revisité en 2010 et 2013.

Les modifications apportées visent à consolider le rôle prépondérant de la CMAC en qualité d'instance arbitrale chargée de garantir une administration efficace des procédures d'arbitrage, conformément aux dispositions du Règlement.

Lesdites procédures sont gérées par le Comité d'arbitrage de la CMAC, désignée sous l'appellation de la « **Comité d'arbitrage** », lequel bénéficie du soutien du Secrétariat du Comité d'arbitrage, désigné sous le vocable du « **Secrétariat** », placé sous l'autorité de son Secrétaire Général et dont les attributions sont explicitées au sein du Règlement Interne de la CMAC.

CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE DE LA CMAC

Il est préconisé par le Centre, à l'intention des parties envisageant le recours à l'arbitrage de la CMAC et en conformité avec le Règlement, d'incorporer dans leurs contrats la clause type ci-après énoncée :

« ***Tous litiges découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Cour Marocaine d'Arbitrage de la Construction « CMAC » par un ou plusieurs arbitres nommés suivant ce Règlement.***

Le siège de l'arbitrage sera [Ville et/ou Pays]

Le lieu du déroulement de l'arbitrage sera […]

La langue de l'arbitrage sera la langue […]

Les adresses électroniques de notification de chacune des parties sont : […] »

TABLE DES MATIERES

Section I. Dispositions préliminaires

Article premier. Champ d'application

Article 2. Le Comité d'arbitrage de la CMAC

Article 3. Notification et calcul des délais

Article 4. Demande d'arbitrage

Article 5. Réponse à la Demande et demande reconventionnelle

Article 6. Représentation et assistance

Section II. Composition du Tribunal Arbitral

Article 7. Nombre d'arbitres

Article 8. Nomination du ou des arbitre(s)

Article 9. Déclarations du ou des arbitre(s)

Article 10. Récusation du ou des arbitre(s)

Article 11. Procédure de récusation du ou des arbitre(s)

Article 12. Remplacement du ou des arbitre(s)

Article 13. Réouverture des débats en cas de remplacement du ou des arbitre(s)

Article 14. Limitation de responsabilité

Section III. La procédure arbitrale

Article 15. Dispositions générales

Article 16. Siège de l'arbitrage

Article 17. Langue de la procédure

Article 18. Mémoire en demande

Article 19. Mémoire en défense

Article 20. Autres pièces écrites

Article 21. Délais

Article 22. Mesures conservatoires

Article 23. Preuves

Article 24. Audiences

Article 25. Experts nommés par le Tribunal Arbitral

Article 26. Omissions ou négligences des parties

Article 27. Clôture des débats

Section IV. La sentence

Article 28. Décisions et sentences

Article 29. Forme et effet de la sentence

Article 30. Loi applicable, règles d'équité

Article 31. Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

Article 32. Interprétation de la sentence

Article 33. Rectification de la sentence

Article 34. Sentence additionnelle

Section V. Les frais d'arbitrage

Article 35. Définition des frais

Article 36. Frais d'enregistrement

Article 37. Frais administratifs

Article 38. Honoraires et dépenses des arbitres

Article 39. Répartition des frais

Article 40. Provision du montant des frais

Article 41. Taxe sur la valeur ajoutée

Section VI. Divers

Article 42. Règle générale

Article 43. Droit applicable et règlement des différends

Article 44. Annexes au Règlement

Annexes au Règlement

Annexe 1. Frais administratifs et Honoraires du Tribunal Arbitral

Annexe 2. Règlement Interne de la CMAC

Section I.

Dispositions préliminaires

Article premier. Champ d'application

1. Si des parties à un contrat sont convenues par écrit que leur litige au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement, ce litige sera tranché selon ce Règlement sous réserve des modifications dont elles conviendraient entre elles, dans les limites permises dans ledit Règlement.

2. Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à un arbitrage selon le Règlement, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage.

3. Le présent Règlement régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

Article 2. Le Comité d'arbitrage de la CMAC

1. Le Comité d'arbitrage est la seule institution autorisée à administrer les arbitrages soumis au Règlement et elle dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus en vue d'assurer la bonne exécution de la procédure arbitrale.

2. En convenant d'avoir recours à un arbitrage selon le Règlement, les parties acceptent qu'il soit administré par le Comité d'arbitrage.

Article 3. Notification et calcul des délais

1. Une notification, y compris une communication ou une proposition, peut être transmise par tout moyen de communication, y compris par voie électronique, qui atteste ou qui permet d'attester sa transmission.

2. Si une adresse ordinaire ou électronique a été désignée par une partie spécialement à cette fin ou qu'elle ait été autorisée par le Tribunal Arbitral, toute notification remise ou transmise à cette partie à ladite adresse est réputée avoir été valablement remise ou transmise.

3. À défaut d'une telle désignation ou autorisation, une notification est :

a. Reçue si elle est remise en mains propres du destinataire ; ou
b. Réputée avoir été reçue si elle est remise à l'adresse du siège de l'établissement, à l'adresse de domiciliation, à l'adresse habituelle ou à l'adresse postale du destinataire.

4. Si, après des diligences raisonnables, une notification ne peut être remise conformément au paragraphe 2 ou 3, cette notification est réputée avoir été valablement effectuée si elle est envoyée selon le moyen approprié à l'une des adresses indiquées au paragraphe 3 (b).

5. Une notification est réputée avoir été reçue le jour de sa remise conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, ou de la tentative de sa remise conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où une notification est reçue. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire ou à tout lieu de notification, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Article 4. Demande d'arbitrage

1. Toute (s) partie (s) prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage selon le Règlement (le « **Demandeur** ») doit soumettre sa demande d'arbitrage (la « **Demande** ») au Secrétariat au siège de la CMAC avec décharge ou par courrier électronique valablement reçu par le Secrétariat. Le Secrétariat notifie au Demandeur la réception de la Demande et la date de celle-ci.

2. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage effectuée par le Secrétariat est reçue par le(s) Défendeur(s).

3. La Demande doit contenir les indications ci-après :

a. La demande précisant que le litige soit soumis à l'arbitrage ;
b. Le(s) nom(s), la (les) dénomination(s), la (les) qualité(s) et les coordonnées de la (les) partie(s) à l'arbitrage ;
c. Le(s) nom(s), la (les)dénominations et les coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le Demandeur dans l'arbitrage ;
d. La désignation de la convention d'arbitrage invoquée, qu'elle soit sous la forme d'une clause d'arbitrage ou de tout renvoi au règlement d'arbitrage de la CMAC ou d'un compromis d'arbitrage ;
e. La désignation de tout contrat ou autre document juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation contractuelle considérée ;
f. Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la valeur sur laquelle il porte ;
g. L'objet de la Demande et les motifs de celle-ci ; et
h. Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue de l'arbitrage, au siège de l'arbitrage et aux règles de droit applicables au litige. Ces indications doivent être produites par le Demandeur à défaut d'accord sur celles-ci dans la convention d'arbitrage.

4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :

a. Une proposition tendant à nommer un arbitre unique ;
b. La notification de la nomination d'un arbitre conformément à l'article 8 ci-dessous ; ou/et
c. Une proposition tendant à soumettre le litige au Règlement d'Arbitrage Accéléré de la CMAC.

5. La Demande doit être accompagnée *à minima* des documents suivants :

a. La preuve du versement du droit d'enregistrement fixé par le Règlement ; et

b. Une copie de la convention d'arbitrage qui est, soit le contenu de la clause d'arbitrage incluse dans le contrat objet du litige, soit le texte complet du compromis d'arbitrage conclu à la suite de la survenance du litige.

6. Si le Demandeur ne satisfait pas à l'une des exigences du présent article, le Secrétariat peut requérir de celui-ci de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai et sauf

prorogation dument accordée par le Secrétariat, le dossier sera radié sans que cela ne puisse faire obstacle à la réintroduction des mêmes demandes à une date ultérieure et dans une nouvelle Demande.

7. Lorsqu'il estime que la Demande satisfait aux conditions édictées au présent article et que les droits d'enregistrement requis ont été payés, le Secrétariat transmet au Défendeur, pour réponse, un exemplaire de la Demande et des pièces annexes.

8. Un désaccord relatif au caractère suffisant et sérieux de la Demande telle que mentionnée dans la notification d'arbitrage n'empêche pas la constitution du Tribunal Arbitral. Ce désaccord est tranché sans délai et définitivement par le Tribunal Arbitral.

Article 5. Réponse à la Demande et demande reconventionnelle

1. Dans les trente (30) jours de la réception de la Demande, le Défendeur doit soumettre au Secrétariat une réponse (la « **Réponse** »), qui doit contenir les indications suivantes :

a. Son (Ses) nom(s), dénomination(s), qualité(s) et coordonnées ;
b. Le(s) nom(s), la (les) dénomination(s) et les coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le Défendeur dans l'arbitrage ; et
c. Une réponse aux indications et propositions figurant dans la Demande conformément à l'article 4.

2. La Réponse peut aussi contenir les indications suivantes :

a. Toute exception d'incompétence du Tribunal Arbitral devant être constituée en vertu du présent Règlement ;
b. Une proposition tendant à nommer un arbitre unique ;
c. La notification de la nomination d'un arbitre conformément à l'article 8 ci-dessous ;
d. Une proposition tendant à soumettre le litige au Règlement d'Arbitrage Accéléré de la CMAC ;
e. Une description de toute demande reconventionnelle ou de toute demande en compensation éventuellement formée, y compris, le cas échéant, une estimation du montant sur lequel elle porte, l'objet et le fondement de cette demande ; ou/et
f. Une notification d'arbitrage conformément à l'article 3 lorsque le Défendeur formule un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le Demandeur.

3. Le Secrétariat peut accorder au Défendeur une prolongation de délai pour soumettre la Réponse, à condition que la demande de prolongation contienne les observations ou propositions du Défendeur concernant le nombre et le choix des arbitres, la soumission du litige au Règlement d'Arbitrage Accéléré de la CMAC et, si nécessaire en vertu de l'article 8 ci-dessous, une désignation d'arbitre.

4. Si le Défendeur ne respecte pas l'une des exigences du présent article, le Secrétariat peut requérir de celui-ci de s'y conformer sans délai.

5. Le Secrétariat communique la Réponse à l'autre ou à toutes les autres parties.

6. Le défaut de réponse du Défendeur ou la réponse incomplète ou tardive du Défendeur à la Demande n'empêche pas la constitution du Tribunal Arbitral. Ce défaut de réponse du Défendeur ou la réponse incomplète ou tardive du Défendeur à la Demande sera tranché définitivement par le Tribunal Arbitral.

Article 6. Représentation et assistance

1. Chaque partie peut se faire représenter ou assister par des personnes de son choix.

2. À tout moment, le Secrétariat et le Tribunal Arbitral peuvent, de leur propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir, sous la forme qu'ils déterminent, la preuve des pouvoirs conférés au représentant de chacune des parties.

Section II.

Composition du Tribunal Arbitral

Article 7. Nombre d'arbitres

1. Les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres ou plus pourvu que leur nombre soit impair.

2. Si les parties ne sont pas convenues préalablement du nombre d'arbitres et si, dans les trente (30) jours de la réception par le Défendeur de la Demande, elles ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.

3. Nonobstant le paragraphe 1, si aucune des autres parties n'a répondu à la proposition d'une partie tendant à nommer un arbitre unique dans le délai prévu au paragraphe 2 et si la partie ou les parties concernées n'ont pas nommé de deuxième arbitre en application de l'article 8, le Comité d'arbitrage peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique selon la procédure prévue à l'article 8, si elle le juge plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

4. Si les parties sont convenues que le Tribunal Arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre qu'un ou trois, les arbitres sont nommés selon la méthode dont elles conviennent et à défaut, celle fixée par le Comité d'arbitrage.

Article 8. Nomination du ou des arbitre(s)

1. Lorsque les parties sont convenues que le différend sera résolu par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par le Comité d'arbitrage. A défaut d'entente entre les parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la Demande à l'autre partie ou aux autres parties, ou dans tout nouveau délai accordé par le Secrétariat, l'arbitre unique est nommé sans délai par le Comité d'arbitrage.

2. En procédant à la nomination de l'arbitre unique, le Comité d'arbitrage doit garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial.

3. Lorsque les parties sont convenues que le litige sera résolu par trois arbitres, chacune des parties, respectivement dans la Demande et dans la Réponse, désigne un arbitre pour confirmation par le Comité d'arbitrage. Si l'une des parties s'abstient de procéder à la nomination susvisée, celle-ci est faite sans délai par le Comité d'arbitrage.

4. Lorsque le litige est soumis à trois arbitres, les deux co-arbitres ainsi nommés et confirmés par le Comité d'arbitrage choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du Tribunal Arbitral, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre procédure. Si, dans les trente (30) jours de la confirmation du deuxième arbitre, les deux co-arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par le Comité d'arbitrage.

5. Lorsqu'il doit être nommé trois arbitres et qu'il y a pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre.

6. Lorsque le litige est soumis à plus de trois arbitres, la méthode de nomination sera décidée par le Comité d'arbitrage sauf indication contraire des parties.

Article 9. Déclarations du ou des arbitre(s)

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle est tenue de signaler dans sa déclaration toute situation d'incapacité ou d'impartialité ainsi que toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance notamment :

a. Si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou la privant de la capacité d'exercer le commerce ou de l'un de ses droits civils ;
b. Si elle a ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants un intérêt personnel direct ou indirect au litige ;
c. S'il y a parenté ou alliance entre elle ou son conjoint et l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
d. S'il y a procès en cours ou quand il y a eu procès terminé depuis moins de deux ans entre elle ou son conjoint ou leurs ascendants ou descendants et l'une des parties ;
e. Si elle est créancière ou débitrice de l'une des parties ;
f. Si elle a précédemment plaidé ou postulé ou déposé comme témoin sur le litige ;
g. S elle a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ;
h. S'il existe un lien de subordination entre elle ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants et l'une des parties ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants ; ou
i. S'il y a amitié ou inimitié notoire entre elle et l'une des parties.

2. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et au Secrétariat, s'il ne l'a pas déjà fait.

3. La nomination d'un arbitre n'est définitive qu'au moment de l'acceptation de sa mission par ce dernier. L'arbitre ainsi nommé doit présenter, dans un délai de quinze (15) jours à compter de

la date à laquelle sa nomination lui a été notifiée, une déclaration écrite, datée et signée confirmant son impartialité, son indépendance et sa disponibilité.

Article 10. Récusation du ou des arbitre(s)

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

3. En cas de carence d'un arbitre ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, la procédure de remplacement prévue à l'article 12 s'applique.

Article 11. Procédure de récusation du ou des arbitre(s)

1. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa demande de récusation par écrit au Secrétariat dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 9 et 10 ci-dessus. La notification de la récusation doit exposer les motifs de celle-ci.

2. Le Secrétariat communique la notification de la récusation à toutes les autres parties et à l'arbitre récusé.

3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'une des parties ou les autres peuvent accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la récusation.

4. Si, dans les quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou si l'arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut décider de poursuivre la demande en récusation. En ce cas, cette demande est examinée et tranchée définitivement par le Comité d'arbitrage.

Article 12. Remplacement du ou des arbitre(s)

En cas de nécessité de remplacer un ou plusieurs arbitre(s) pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue à l'article 8 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'avait pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé.

Article 13. Réouverture des débats en cas de remplacement du ou des arbitre(s)

1. En cas de remplacement d'un ou plusieurs arbitre(s), la procédure reprend au stade où le ou les arbitre(s) remplacé(s) ont cessé d'exercer leurs fonctions, sauf si le Tribunal Arbitral et le Comité d'arbitrage en décident autrement.

2. Durant la période de carence du Tribunal Arbitral, les délais de la procédure sont reportés à la date de la reprise telle que cela est notifié aux parties par le Secrétariat.

Article 14. Limitation de responsabilité

1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres, le Centre et toute personne nommée par le Tribunal Arbitral pour une action ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

2. Il est rappelé autant que besoin que le Tribunal Arbitral exerce ses fonctions dans une totale indépendance vis-à-vis du Centre et de ses organes.

Section III.

La procédure arbitrale

Article 15. Dispositions générales

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le Tribunal Arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et de proposer ses moyens. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal Arbitral conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et il veille à assurer une solution équitable et efficace du litige entre les parties.

2. Avant toute discussion au fond du litige, le Tribunal Arbitral doit statuer par ordonnance sur sa compétence et sur la validité de la convention d'arbitrage. L'exception d'incompétence ou d'invalidité de la convention d'arbitrage doit être soulevée par les parties au plus tard à la date de dépôt de la Réponse.

3. Dans les trente (30) jours après sa constitution, le Tribunal Arbitral établit l'acte de mission et le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Il peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs points de vue, proroger ou abréger raisonnablement tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont les parties sont convenues.

4. L'acte de mission et le calendrier prévisionnel de l'arbitrage sont signés par chacune des parties et par le Tribunal Arbitral. Le Secrétariat s'assure de la signature de chacun des documents précités par chacune des parties et par le Tribunal Arbitral en un document unique.

5. En cas de désaccord entre les parties sur le contenu de l'acte de mission, le Tribunal Arbitral peut, à sa discrétion, prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire au bon déroulement de la procédure arbitrale.

6. Dans la limite des dispositions de l'acte de mission et du calendrier prévisionnel, le Tribunal Arbitral peut adopter à sa discrétion les mesures procédurales qu'il juge appropriées.

7. Lorsqu'une partie adresse une communication au Tribunal Arbitral, elle l'adresse à toutes les autres parties et au Secrétariat. De même, lorsque le Tribunal Arbitral adresse une communication aux parties, il en adresse copie au Secrétariat.

8. Dans la limite des dispositions de l'acte de mission et du calendrier prévisionnel, le Tribunal Arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et si aucune demande d'audience n'a été formée, décider de ne pas organiser d'audiences d'écoutes.

9. Après la signature de l'acte de mission par les parties et par le Tribunal Arbitral, les parties ne peuvent former de nouvelles demandes, sauf autorisation du Tribunal Arbitral qui tient compte

de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure, des conséquences en matière de coûts et de toutes autres circonstances pertinentes.

10. À la demande d'une partie, le Tribunal Arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage sauf s'il constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris à ce ou ces tiers, la possibilité d'être entendus, que la jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Le Tribunal Arbitral peut rendre une sentence unique ou plusieurs sentences à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage.

Article 16. Siège de l'arbitrage

1. S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le siège de l'arbitrage est fixé par le Tribunal Arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire. La loi de l'arbitrage applicable est celle du siège de l'arbitrage choisi par les parties ou fixé par le Tribunal Arbitral.

2. Le Tribunal Arbitral peut se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations. Sauf convention contraire des parties, il peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences.

Article 17. Langue de la procédure

1. Sous réserve de l'accord des parties sur la langue de l'arbitrage, le Tribunal Arbitral fixe rapidement après sa constitution la langue de la procédure. Cette décision s'applique au mémoire en demande, au mémoire en défense et à tout autre exposé écrit et, en cas d'audience, à la langue à utiliser au cours de cette audience.

2. Sauf accord entre les parties, le Tribunal Arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes au mémoire en demande ou au mémoire en défense et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la même langue choisie par les parties ou fixée par le Tribunal Arbitral.

Article 18. Mémoire en demande

1. Le Demandeur communique son mémoire en demande par écrit au Tribunal Arbitral, au(x) Défendeur(s), aux éventuelles autres parties et au Secrétariat dans les délais fixés à cet effet par le Tribunal Arbitral.

2. Le mémoire en demande doit comporter les indications ci-après :

a. Les noms, les dénominations, les qualités et les coordonnées des parties et de leur(s) représentant(s) éventuel(s) ;
b. Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande ;
c. Les points litigieux ;
d. L'objet de la demande ; et
e. Les moyens ou arguments de fait et droit invoqué à l'appui de la demande.

3. Une copie de tous contrats, instruments juridiques ou pièces diverses liés au litige ainsi que de la convention d'arbitrage qui, ensemble doivent être joints au mémoire en demande.

4. Le mémoire en demande devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le Demandeur ou s'y référer.

Article 19. Mémoire en défense

1. Le Défendeur communique son mémoire en défense par écrit au Tribunal Arbitral, au Demandeur, aux éventuelles autres parties et au Secrétariat dans les délais fixés à cet effet par le Tribunal Arbitral.

2. Le mémoire en défense doit répondre aux alinéas (a) à (e) du mémoire en demande (art. 18, par. 2). Il devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de tous contrats, instruments juridiques ou pièces diverses liés au litige dont le Défendeur se prévaut pour sa défense.

Article 20. Autres pièces écrites

Le Tribunal Arbitral décide quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter. Il fixe le délai raisonnable dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

Article 21. Délais

Les délais fixés par le Tribunal Arbitral pour la communication des pièces écrites y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense ne devraient pas dépasser quarante-cinq (45)

jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le Tribunal Arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée.

Article 22 : Mesures conservatoires

1. Le Tribunal Arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder par ordonnance des mesures conservatoires.

2. Une mesure conservatoire est toute mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le Tribunal Arbitral ordonne à une partie par exemple, mais non exclusivement :

a. De préserver ou de rétablir le *statu quo* en attendant que le litige ait été tranché ;
b. De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, i) un préjudice immédiat ou imminent ou ii) une atteinte au processus arbitral lui-même ;
c. De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ; ou
d. De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.

3. La partie demandant une mesure conservatoire en vertu des alinéas (a) à (c) du paragraphe 2 doit convaincre le Tribunal Arbitral :

a. Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ; et
b. Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du Tribunal Arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

4. En ce qui concerne une demande de mesure conservatoire en vertu de l'alinéa (d) du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 3 ne s'appliquent que si le Tribunal Arbitral le juge approprié.

5. Le Tribunal Arbitral peut, de sa propre initiative, modifier, suspendre ou rétracter une mesure conservatoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties.

6. Le Tribunal Arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure conservatoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.

7. Le Tribunal Arbitral peut exiger d'une partie qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure conservatoire a été demandée ou accordée.

8. La partie qui demande une mesure conservatoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le Tribunal Arbitral décide par la suite que, dans les circonstances prévalant alors, la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le Tribunal Arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

9. Une demande de mesures conservatoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Article 23. Preuves

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.

2. Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin ou expert, afin de déposer devant le Tribunal Arbitral sur toute question de fait ou d'expertise. Sauf décision contraire du Tribunal Arbitral, les déclarations des témoins ou des experts peuvent prendre la forme d'un écrit qu'ils signent.

3. À tout moment de la procédure, le Tribunal Arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

4. Le Tribunal Arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves, des témoignages et des expertises qui lui sont présentés.

Article 24. Audiences

1. Lorsque le Tribunal Arbitral décide de l'organisation d'une audience d'écoute, il notifie aux parties et au Secrétariat, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la date et de l'heure de l'audience.

2. Les témoins, y compris les experts s'il y a lieu, peuvent être entendus dans les conditions déterminées par le Tribunal Arbitral.

3. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le Tribunal Arbitral peut demander qu'un ou plusieurs témoins ou experts se retirent pendant la déposition des autres témoins ou experts.

4. Le Tribunal Arbitral peut décider que les témoins ou experts seront interrogés par des moyens de télécommunication qui n'exigent pas leur présence physique à l'audience (tels que la visioconférence).

Article 25. Experts nommés par le Tribunal Arbitral

1. Après consultation des parties, le Tribunal Arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par une sentence séparée ou ordonnance du Tribunal Arbitral, est communiquée aux parties et au Secrétariat.

2. L'expert soumet au Tribunal Arbitral, aux parties et au Secrétariat, en principe avant d'accepter sa nomination, une description de ses titres et une déclaration écrite et signée indiquant qu'il est impartial et indépendant. Dans le délai prescrit par le Tribunal Arbitral, les parties font savoir à ce dernier si elles ont des objections quant aux titres, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le Tribunal Arbitral décide promptement s'il accepte ou non leurs objections. Après la nomination d'un expert, une partie ne peut formuler d'objections concernant les titres, l'impartialité ou l'indépendance de celui-ci que pour des motifs dont elle a eu connaissance après la nomination. Le Tribunal Arbitral décide rapidement des mesures à prendre, le cas échéant.

3. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout

différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bienfondé de la demande sera soumis au Tribunal Arbitral, qui tranchera.

4. Dès réception du rapport de l'expert dans les délais fixés par le Tribunal Arbitral, ce dernier communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.

5. À la demande d'une partie ou sur requête du Tribunal Arbitral, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, une partie peut faire venir un ou plusieurs expert(s) qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 23 sont applicables à cette procédure.

Article 26. Omissions ou négligences des parties

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le Tribunal Arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime :

a. Le Demandeur n'a pas communiqué son mémoire en demande et après en avoir informé le Secrétariat, le Tribunal Arbitral ordonne la radiation de l'affaire, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il considère nécessaire d'y statuer ;
b. Le Défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire en défense, le Tribunal Arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des prétentions du Demandeur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque le Demandeur n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.

2. Si une partie, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparaît pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime, le Tribunal Arbitral peut entendre la ou les parties présentes et poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, régulièrement invitée par le Tribunal Arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés par le Tribunal Arbitral sans invoquer d'empêchement légitime, le Tribunal Arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

4. Si une partie manque à soumettre certains documents ou pièces requis par le Tribunal Arbitral sans invoquer d'empêchement légitime, le Tribunal Arbitral tire les conclusions qu'il juge appropriées.

Article 27. Clôture des débats

1. Les débats sont clôturés à la date déterminée dans l'acte de mission.

2. Le Tribunal Arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence, en conformité avec les dispositions de l'acte de mission.

Section IV.

La sentence

Article 28. Décisions et sentences

1. En cas de pluralité d'arbitres, toute(s) décision(s) ou sentence(s) ou autre décision du Tribunal Arbitral sont rendues à la majorité.

2. En ce qui concerne les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le Tribunal Arbitral l'autorise, le président du Tribunal Arbitral peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le Tribunal.

3. Une Sentence est rendue par le Tribunal Arbitral dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de constitution du Tribunal Arbitral.

4. Le Tribunal Arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai établi conformément au paragraphe 1. Le délai de prorogation de la procédure ne peut dépasser un délai additionnel de six (6) mois à la suite du délai indiqué au paragraphe 1 du présent article.

Article 29. Forme et effet de la sentence

1. Le Tribunal Arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents.

2. Les sentences préalablement examinées et visées par le Comité d'arbitrage sont rendues par écrit. Elles sont définitives et elles s'imposent aux parties. Les parties exécutent sans délai les sentences.

3. Le Tribunal Arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas, l'ensemble avec la prise en considération du droit applicable au litige.

4. Tenant compte des dispositions de la loi d'arbitrage applicable au litige, la sentence doit contenir au minimum les mentions suivantes :

a. Le référence à la convention d'arbitrage ;
b. Un exposé succinct des faits, des prétentions des parties et leurs moyens respectifs, des pièces produites par les parties ;
c. La ou les question(s) litigieuse(s) résolue(s) par la sentence ;
d. Le dispositif statuant sur ces questions ;
e. Le nom, la nationalité, la qualité et l'adresse de l'arbitre qui a rendu la sentence ;
f. La date de la sentence et le lieu du rendu de la sentence ;
g. Les noms, prénoms ou dénomination sociale des parties, ainsi que de leur domicile ou siège social. Le cas échéant, du nom des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ; et
h. Le siège de l'arbitrage tel qu'il est défini dans l'acte de mission.

5. La sentence est signée par les arbitres et chaque page de la sentence est paraphée par les arbitres. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.

6. La sentence ne peut être divulguée au public sans le consentement écrit de toutes les parties sauf lorsque cette divulgation relève d'une obligation légale ou afin de permettre aux parties de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.

7. Une copie de la sentence signée par les arbitres est notifiée sans délai par le Tribunal Arbitral aux parties et au Secrétariat.

Article 30. Loi applicable, règles d'équité

1. Le Tribunal Arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle désignation par les parties, il applique le droit qu'il juge le plus approprié au litige.

2. Le Tribunal Arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur que s'il y a été expressément autorisé par les parties.

3. Dans tous les cas, le Tribunal Arbitral statue conformément aux stipulations du contrat objet du litige et il tient compte des usages du commerce national ou international applicables en la matière.

Article 31. Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle valablement le litige, le Tribunal Arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale. Si les parties font la demande au Tribunal Arbitral de rendre une sentence d'accord parties et qu'il l'accepte, il constate l'accord des parties sans avoir à motiver cette sentence.

2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le Tribunal Arbitral informe les parties et le Secrétariat de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le Tribunal Arbitral juge approprié de le faire.

3. Le Tribunal Arbitral communique aux parties et au Secrétariat une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, signée par le Tribunal Arbitral. Les dispositions de l'article 29 s'appliquent aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

Article 32. Interprétation de la sentence

1. Dans les trente (30) jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre ou aux autres parties et au Secrétariat, demander au Tribunal Arbitral de fournir une explication ou une interprétation de la sentence.

2. Si le Tribunal Arbitral considère que la demande est justifiée, l'explication ou l'interprétation est donnée par écrit dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la demande. L'explication ou l'interprétation fait partie intégrante de la sentence et les dispositions de l'article 29 lui sont applicables.

Article 33. Rectification de la sentence

1. Dans les trente (30) jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Secrétariat, demander au Tribunal Arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, le Tribunal Arbitral effectue la rectification dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande.

2. Le Tribunal Arbitral peut, dans les trente (30) jours de la communication de la sentence, entreprendre ces rectifications de sa propre initiative.

3. Ces rectifications sont faites par écrit et elles font partie intégrante de la sentence. Les dispositions de l'article 27 s'y appliquent.

Article 34. Sentence additionnelle

1. Dans les trente (30) jours de la réception de l'ordonnance de clôture ou de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Secrétariat, demander au Tribunal Arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été exposés au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquels il n'a pas statué.

2. Le Tribunal Arbitral peut, dans les trente (30) jours de la communication de la sentence, émettre de sa propre initiative une sentence additionnelle.

3. Si le Tribunal Arbitral considère que la demande d'une sentence additionnelle est justifiée, il rend une sentence ou il complète sa sentence initiale dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande. Il peut prolonger raisonnablement et si nécessaire, le délai dont il dispose pour rendre la sentence.

4. Les dispositions de l'article 29 s'appliquent à la sentence ou à la sentence additionnelle.

Section V.

Les frais d'arbitrage

Article 35. Définition des frais

1. le Comité d'arbitrage fixe les frais d'arbitrage en cours de procédure.

2. Les "frais" comprennent uniquement :

a. Les frais d'enregistrement tels que définis à l'article 36 du Règlement ;
b. Les frais administratifs déterminés conformément à l'Annexe du Règlement ;
c. Les honoraires du Tribunal Arbitral déterminés conformément à l'Annexe du Règlement ;
d. Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables faites par le Tribunal Arbitral ;
e. Les frais raisonnables exposés pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le Tribunal Arbitral ; et
f. Les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage dans la mesure où le Tribunal Arbitral en juge le montant raisonnable.

3. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 32 à 34, le Tribunal Arbitral peut percevoir les frais mentionnés au paragraphe 2, à l'exception de tous honoraires supplémentaires.

4. Dans le cas où une ordonnance de clôture de la procédure est rendue par le Tribunal Arbitral, le Comité d'arbitrage détermine définitivement les frais de l'arbitrage à sa discrétion, au regard de la date de fin de la procédure décidée par le Tribunal Arbitral, du travail effectué par le Tribunal Arbitral et de toutes autres circonstances pertinentes.

5. Tout montant payé par les parties à titre de provision pour frais de l'arbitrage excédant la somme des frais de l'arbitrage fixés par le Comité d'arbitrage conformément à l'alinéa ci-dessus est remboursé aux parties en tenant compte des montants déjà payés.

Article 36. Frais d'enregistrement

1. Lors du dépôt de la Demande, le Demandeur doit payer un droit d'enregistrement d'un montant de quinze mille (15 000) Dirhams marocain ou son équivalent en monnaie étrangère.

2. Le paiement des frais d'enregistrement n'est pas remboursable et sera porté au crédit du Demandeur au titre de la part qui lui incombe de la provision pour frais de l'arbitrage.

3. Si le droit d'inscription n'est pas payé au moment du dépôt de la Demande, le litige ne sera pas enregistré par le Centre.

Article 37. Frais administratifs

1. Les frais administratifs sont déterminés en fonction du montant en litige conformément à l'Annexe du Règlement.

2. Le montant en litige correspond à la valeur totale de toutes les demandes, y compris les demandes reconventionnelles et les demandes de compensation.

3. Lorsque le montant en litige ne peut être établi de façon certaine, le Comité d'arbitrage détermine à sa discrétion les frais administratifs en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

4. En cas de circonstances exceptionnelles, le Centre peut déroger avec les motifs requis aux montants indiqués à l'Annexe du Règlement.

5. Les frais administratifs peuvent être majorés des frais de la mise à disposition au profit des parties et des arbitres des locaux de la CMAC pour la tenue en présentiel de toutes audiences ou séances de travail.

Article 38. Honoraires et dépenses des arbitres

1. Le montant des honoraires du Tribunal Arbitral est déterminé en fonction du montant en litige conformément à l'Annexe du Règlement.

2. Le montant en litige correspond à la valeur totale de toutes les demandes, y compris les demandes reconventionnelles et les demandes de compensation.

3. Lorsque le montant en litige ne peut être établi de façon certaine, le Comité d'arbitrage détermine à sa discrétion les honoraires du Tribunal Arbitral en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

4. Le Tribunal Arbitral n'a le droit qu'aux frais fixés conformément à l'Annexe du Règlement, qui sont réputés être approuvés par l'arbitre lors de l'acceptation de sa mission. La détermination par le Comité d'arbitrage des honoraires du Tribunal Arbitral conformément à l'Annexe du Règlement, est définitive et ne peut être soumise à aucune révision.

5. L'arbitre révoqué ou récusé définitivement et conformément au Règlement n'a pas le droit à des honoraires. L'arbitre révoqué ou récusé doit rembourser à la CMAC les honoraires partiels qu'il aurait pu percevoir en cours de procédure.

6. Le Tribunal Arbitral doit veiller au strict respect de ses obligations déontologiques liées à son impartialité, son indépendance et son intégrité à l'égard de toutes les parties. Un arbitre ne doit pas conclure, directement ou indirectement, avec les parties ou leurs représentants, des accords relatifs à ses honoraires ou aux frais d'arbitrage et il ne doit, en aucune circonstance, accepter de cadeaux ou d'avantages, directement ou indirectement, de l'une des parties à l'arbitrage ou de leurs représentants, que ce soit avant le commencement de la procédure arbitrale, pendant ou après son déroulement.

Article 39. Répartition des frais

1. En principe, les frais d'arbitrage sont à la charge de la partie ou des parties qui succombe(nt) à la fin de la procédure d'arbitrage. Toutefois, le Tribunal Arbitral peut décider de répartir d'une manière égalitaire ou pas les frais d'arbitrage entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

2. Le Tribunal Arbitral détermine dans la sentence définitive ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, le montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition.

Article 40. Provision du montant des frais

1. Dès la réception de la Réponse, le Comité d'arbitrage fixe à son entière discrétion le montant de la provision des frais de l'arbitrage de manière à couvrir les honoraires et frais du Tribunal Arbitral, les frais administratifs et tous autres frais engagés par le Centre relatifs à l'arbitrage correspondant aux demandes dont elle est saisie par les parties.

2. Sauf accord contraire entre les parties, la provision pour frais fixée par le Comité d'arbitrage est due en parts égales par les parties.

3. Au cours de la procédure arbitrale, le Comité d'arbitrage peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

4. Le montant des provisions fixées par le Comité d'arbitrage peut être réévalué à tout moment durant la procédure d'arbitrage. Toute partie a toujours la faculté de payer la part de la provision due par toute autre partie si cette dernière ne verse pas la part qui lui incombe.

5. Si les sommes dont la consignation est demandée ne sont pas intégralement versées dans les quinze (15) jours de la réception de la demande, le Secrétariat en informe les parties afin qu'une ou plusieurs d'entre elles puissent effectuer le versement demandé. Si le Défendeur ne procède pas au versement de sa quote-part, le Secrétariat invite le Demandeur à payer le montant en lieu et place du Défendeur. A défaut de versement par le Demandeur, le Comité d'arbitrage peut ordonner la suspension de la procédure pour un délai maximal d'un (1) mois avec l'interruption des délais de procédure définis dans le Règlement ou la clôture définitive de celle-ci dans le cas où le Tribunal Arbitral n'a pas encore été constitué ou si la procédure n'a pas encore commencé. Le Comité d'arbitrage peut demander au Tribunal Arbitral d'ordonner la suspension pour un délai maximum d'un (1) mois ou la clôture de la procédure arbitrale.

Article 41. Taxe sur la valeur ajoutée

Les frais et honoraires indiqués dans l'Annexe au Règlement sont entendus toutes taxes comprises (TTC).

Section VI.

Divers

Article 42. Règle générale

Dans tous les cas non visés expressément au Règlement, le Comité d'arbitrage et le Tribunal Arbitral procèdent en s'inspirant du Règlement d'Arbitrage de la CMAC.

Article 43. Droit applicable et règlement des différends

Tout litige résultant de, ou en lien avec, l'administration de la procédure d'arbitrage par le Comité d'arbitrage selon le Règlement est régie par le droit marocain et il est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Casablanca (Maroc).

Article 44. Annexes au Règlement

Les annexes au Règlement font partie intégrante du présent Règlement.

Annexes au Règlement

Annexe 1. Barème des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral

Valeur du litige en MAD TTC	Montant des frais administratifs du Centre en MAD TTC	Montant des honoraires du Tribunal Arbitral en MAD TTC
Inférieure à 500.000	15.000	Min : 18.000 Max : 50.000
Entre 500.001 et 1.000.000	20.000	Min : 23.000 Max : 80.000
Entre 1.000.001 et 2.500.000	32.000	Min : 40.000 Max : 140.000
Entre 2.500.001 et 5.000.000	50.000	Min : 70.000 Max : 200.000
Entre 5.000.001 et 8.000.000	62.000	Min : 100.000 Max : 320.000
Entre 8.000.001 et 16.000.000	80.000	Min : 160.000 Max : 450.000
Entre 16.000.0001 et 32.000.000	100.000	Min : 200.000 Max : 600.000
Entre 32.000.0001 et 64.000.000	150.000	Min : 300.000 Max : 800.000
Entre 64.000.0001 et 128.000.000	200.000	Min : 560.000 Max : 1.300.000
Entre 128.000.001 et 256.000.000	250.000	Min : 800.000 Max : 2.000.000
Entre 256.000.001 et 500.000.000	320.000	Min : 1.000.000 Max : 3.000.000
Supérieur à 500.000.000	500.000	Min : 1.500.000 Max : 5.000.000

Annexe 2. Règlement Interne de la CMAC

Article premier. La CMAC

La CMAC, le Comité d'arbitrage et le Secrétariat du Comité d'arbitrage ne sont pas habilités à régler directement les litiges qui leurs sont soumis. La fonction de la CMAC est la suivante :

i. Administrer les litiges nationaux et internationaux conformément au Règlement de la CMAC ; et
ii. Fournir des informations et une assistance dans le cadre des procédures d'arbitrage soumises au Règlement de la CMAC.

Article 2. Le Comité d'arbitrage

1. Le Comité d'arbitrage veille à la bonne application du Règlement de la CMAC et elle dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus en vue d'en assurer la bonne exécution. A cet effet, le Comité d'arbitrage est assisté dans ses travaux par le Secrétariat et il exerce ses fonctions dans une totale indépendance vis-à-vis de la CMAC et de ses organes.

2. Le Comité d'arbitrage peut à tout moment, apporter des modifications au Règlement de la CMAC selon l'évolution future de la pratique de l'arbitrage et de la médiation, après validation du conseil d'administration de la CMAC.

Article 3. Composition du Comité d'arbitrage

1. Le Comité d'arbitrage doit être composée d'un minimum de dix membres et d'un maximum de vingt membres.

2. Les membres du Comité d'arbitrage sont désignés par le Conseil d'Administration de la CMAC.

3. Les membres du Comité d'arbitrage, y compris aux termes du présent Règlement, le Président et les deux Vice-présidents, sont nommés pour une durée de trois années renouvelables.

4. Si le poste d'un des membres du Comité d'arbitrage devient vacant pour une raison quelconque durant son mandat, un nouveau membre doit être nommé pour remplacer ledit membre jusqu'à la fin du mandat prévu initialement.

5. Les fonctions des membres du Comité d'arbitrage sont gratuites. Toute dépense qui pourrait être engagée par les membres du Comité d'arbitrage dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sera remboursée sur justificatif fourni au Secrétariat.

6. Les membres du Comité d'arbitrage doivent veiller lors de l'acceptation de leurs fonctions et tout au long de leur mandat à leur impartialité et leur neutralité vis à vis des affaires contentieuses soumises au Règlement de la CMAC et ils sont tenus de porter par écrit à la connaissance du Comité Directeur toute situation de conflit d'intérêts.

Article 4. Présidence du Comité d'arbitrage :

1. Le Comité d'arbitrage est présidé par un Président et deux Vice-président désignés par le Conseil d'Administration de la CMAC.

2. Le Président et les deux Vice-présidents sont disposés à prendre au nom du Comité d'arbitrage toutes les décisions nécessaires et urgentes relatives aux affaires contentieuses soumises au Règlement de la CMAC, à charge pour eux d'en informer le Comité d'arbitrage à sa plus prochaine réunion.

Article 5. Les sessions du Comité d'arbitrage :

1. Le Comité d'arbitrage se réunit chaque fois que l'exécution de sa mission l'exige.

2. Les sessions sont présidées par le Président du Comité d'arbitrage ou à défaut, par un Vice-président.

3. Le Comité d'arbitrage peut se réunir par voie de visioconférence pour assurer la participation effective de tous ses membres lorsque leur présence physique n'est pas requise.

4. Le Comité d'arbitrage se réunit sur convocation du Président, du Vice-président ou lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent sur convocation du Secrétaire Général.

5. Le Comité d'arbitrage ne délibère valablement que si trois membres au moins, sont présents.

6. Les réunions du Comité d'arbitrage se tiennent en toute confidentialité et sont à cet effet, elles ne sont ouvertes qu'à ses membres et au personnel du Secrétariat. Toutefois, le Président du Comité d'arbitrage peut, s'il l'estime nécessaire et de manière exceptionnelle, inviter d'autres personnes à assister à ces réunions. Les personnes invitées devront nécessairement respecter le caractère confidentiel des sessions du Comité d'arbitrage.

7. Les documents soumis au Comité d'arbitrage ou établis par elle ou par son Secrétariat doivent être gardés confidentiels.

8. Les décisions du Comité d'arbitrage sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage égal des votes, le vote du Président du Comité d'arbitrage est prépondérant.

Article 6. Motivation des décisions

1. Les décisions prises par le Comité d'arbitrage doivent être motivées. Toute partie à un différend peut demander que le Comité d'arbitrage lui communique les motifs des décisions qu'elle aurait prise conformément au Règlement de la CMAC. De ce fait, le Comité d'arbitrage doit communiquer à la partie concernée les motifs de sa décision.

2. Les décisions prises par le Comité d'arbitrage ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 7. Le Comité Directeur :

1. Le Président, le Vice-président et le Secrétaire Général forment le Comité Directeur de la CMAC (Le « **Comité Directeur** »).

2. Le Comité Directeur prend toute résolution qui n'est ni du ressort du Comité d'arbitrage ni de celle du Secrétaire Général. Il peut être à cet effet saisi à tout moment par le Comité d'arbitrage ou par le Secrétariat en vue de statuer sur toute question qui lui serait soumise.

3. Les résolutions prises par le Comité Directeur doivent être portées à la connaissance des membres du Comité d'arbitrage par tout moyen ou lors de la prochaine session du Comité d'arbitrage.

4. Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Secrétaire Général ou sur demande formulée par le Président du comité d'arbitrage.

5. Les résolutions du Comité Directeur sont adoptées à la majorité simple des voix et elles sont retranscrites dans un procès-verbal dont le Secrétariat assure la garde.

6. Les réunions du Comité Directeur auxquelles doit nécessairement assister le Secrétaire Général ou son représentant désigné sont présidées par le Président et à défaut par le Vice-Président.

7. Un membre du Secrétariat peut être appelé à participer aux réunions du Comité Directeur en vue de la retranscription du procès-verbal de la réunion.

Article 8. Le Secrétariat

1. Le Secrétariat agit sous la direction d'un Secrétaire Général nommé par le Conseil d'administration de la CMAC. Il est en charge d'assister le Comité d'arbitrage dans ses travaux en lui fournissant notamment toutes les informations et documentations nécessaire à ses prises de décision.

2. Le Secrétariat est responsable des tâches administratives relatives aux procédures d'arbitrage et de médiation menées en vertu du Règlement de la CMAC. A cet effet, il est notamment en charge de ce qui suit :

 i. Assister aux réunions du Comité d'arbitrage et du Comité Directeur et en dresser procès-verbal, sauf décision contraire du Secrétaire Général ;

ii. Examiner les demandes d'arbitrage ainsi que tout document fourni par les parties à tout litige soumis au Règlement de la CMAC, par le Tribunal Arbitral ou par toute autre personne habilitée à intervenir dans la procédure ;
iii. Préparer des notes d'analyse à l'attention du Comité d'arbitrage lui permettant de prendre les décisions relatives à l'application du Règlement de la CMAC ;
iv. Assurer le suivi par correspondance et l'assistance administrative des parties aux litiges soumis au Règlement de la CMAC et du Tribunal Arbitral ;
v. Etablir des notes et autres documents destinés à l'information des parties et des arbitres ; et
vi. Assurer le suivi des aspects financiers des procédures soumises au Règlement de la CMAC.

3. Le Secrétariat n'est pas habilité à représenter le Comité d'arbitrage ou le Secrétaire Général sauf délégation spéciale dument signée par le Secrétaire Général de la CMAC.

4. Les membres du Secrétariat sont désignés par le Secrétaire Général lui-même et ils perçoivent, de même que pour le Secrétaire Général, une rémunération fixée par le Comité Directeur.

5. Le Secrétariat garde dans ses archives sécurisées les décisions du Comité d'arbitrage et les copies des correspondances pertinentes adressées par le Secrétariat aux parties, aux arbitres et aux médiateurs.

Article 9. Relation entre le Secrétariat et le Comité d'arbitrage

1. Le Secrétariat avec son Secrétaire Général, est un organe indépendant du Comité d'arbitrage.

2. En cas de désaccord entre le Secrétariat et le Comité d'arbitrage ou en cas de différend entre les deux organes, une tentative de résolution amiable du litige sera opérée à l'initiative des deux parties. Si la tentative de résolution amiable n'aboutit pas, le litige sera réglé par voie d'arbitrage accéléré dans un délai d'un (1) mois par un juriste réputé de la place qui devra statuer en équité. La sentence d'arbitrage est définitive et elle n'est susceptible d'aucun recours.

Article 10. Confidentialité :

1. Les travaux du Comité d'arbitrage et du Secrétariat ont un caractère strictement confidentiel.

2. Sauf accord des parties, le Comité d'arbitrage et le Secrétariat doivent préserver la stricte confidentialité des procédures d'arbitrage et de médiation.

Article 11. Règlement Interne de la CMAC

1. Le Comité d'arbitrage peut, à tout moment, apporter au présent Règlement Interne toute modification qu'elle jugera utile, après approbation du conseil d'administration de la CMAC

2. Le Règlement Interne de la CMAC fait partie intégrante du Règlement de la CMAC.

LA COUR MAROCAINE D'ARBITRAGE DE LA CONSTRUCTION « CMAC »

Bureau N°4 Imm 13 rue Amyot Quartier des Hôpitaux Casablanca.

www.cmac.ma

Email : contact@cmac.ma

T 00 212(0)520 554 222